



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre

27 OCT. 2016
Paris, le
Réf. : N° 971/CAB/AdO/GD

Madame la Contrôleure générale,



Par courrier du 29 septembre 2015, vous m'avez communiqué la synthèse des observations formulées dans les rapports relatifs aux visites effectuées dans des locaux relevant de la gendarmerie nationale avant le 31 juillet 2014.

Je constate que vous avez relevé un grand nombre de pratiques visant à la préservation de la dignité humaine, au respect des procédures et aux conditions d'hygiène des personnes lors de leur garde à vue. Plusieurs points, évoqués ci-dessous, ont néanmoins retenu votre attention.

1.- La surveillance de nuit des personnes gardées à vue

A ce sujet, une note de rappel a été diffusée par la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) en date du 29 avril 2016. Aux termes de laquelle la surveillance doit être « *constante et soutenue* », « *adaptée à l'état de santé et au comportement de la personne placée en chambre de sûreté* », « *respectueuse de sa dignité* » et « *effectuée de nuit en lien constant avec le commandement de l'unité où la mesure se déroule* ». En outre, deux rondes, au minimum, sont prévues, avec un contrôle visuel des personnes et une mention du passage dans un registre réservé à cet effet.

Cette note prévoit également la mise en place d'un dispositif de bouton d'alerte, destiné à faciliter l'assistance aux personnes gardées à vue. Ce dispositif, expérimenté en 2014 et 2015, ne se substitue pas aux rondes et contrôles visuels. Il sera progressivement mis en place et comprend un bouton poussoir mural encastré dissimulant un microphone en liaison avec un terminal portable, permettant ainsi aux militaires de la gendarmerie d'être alertés et d'effectuer un contrôle visuel de levée le doute sur l'état de santé de la personne en chambre de sûreté, ou de répondre à un besoin particulier.

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16/18 quai de la Loire
BP 10301
75921 PARIS CEDEX

En 2014, un groupe de travail a étudié le renforcement de la surveillance nocturne des personnes placées en cellules de sûreté et de détention. Dans ce cadre, un schéma rénové des lieux de privation de liberté a été élaboré, caractérisé par un resserrement du dispositif territorial, désormais articulé en trois niveaux :

- un premier niveau comprenant des brigades où les cellules de sûreté et de détention sont réservées à l'usage diurne ;
- un second niveau caractérisé par une concentration de la surveillance nocturne dans les unités plus importantes (brigades territoriales autonomes et communautés de brigades) ;
- enfin, un troisième niveau de cellules supplémentaires dans les unités à forte activité, créées selon le budget disponible.

2.- Les conditions d'exécution des gardes à vue

S'agissant, d'une manière plus générale, des conditions d'exécution des gardes à vue, les points ci-dessous appellent des précisions :

- ***contrôle des conditions d'exécution des gardes à vue*** : l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) conduit depuis 2015 une campagne de contrôle et d'évaluation. L'objectif est de veiller au respect des prescriptions réglementaires, de détecter des vulnérabilités éventuelles et, le cas échéant, de faire procéder à des rectifications. Sur la base des conclusions du rapport de l'IGGN, le 26 août 2016, le DGGN a rappelé dans un message diffusé jusqu'à l'échelon des brigades que la surveillance des personnes gardées à vue doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment au travers de rondes régulières pour s'assurer de leur état de santé, sous contrôle du commandement.
Il est à préciser que, s'agissant de l'emploi de la vidéo, la DGGN a fait le choix d'une surveillance privilégiant « l'humain », écartant la généralisation du « tout technique », au regard tant des contraintes budgétaires induites par son maillage territorial que du respect du principe de responsabilité des officiers de police judiciaire (OPJ).
- ***retrait des lunettes et soutiens gorges*** : aux termes des directives en vigueur en gendarmerie, le retrait d'objets n'est pas effectué de façon systématique mais uniquement si les circonstances l'imposent. La mise en œuvre de ces mesures de sécurité est guidée par les principes de nécessité, de proportionnalité, de discernement et de dignité de la personne. Dans tous les cas, la décision revient à l'OPJ responsable de la mesure.
- ***recours au menottage*** : les directives en vigueur prévoient qu'il ne doit pas être systématique mais adapté aux circonstances, au terme d'une analyse dans le cadre de laquelle les OPJ doivent évaluer dans chaque situation la dangerosité de la personne et le risque de fuite, avant de décider de

l'usage de menottes, ici encore dans le respect des principes de nécessité, de proportionnalité et de dignité de la personne. Les différents échelons de commandement veillent à la parfaite connaissance de ces directives et insistent sur le discernement dont il convient de faire preuve dans chaque situation.

- ***restitution des objets nécessaires à la préservation de la dignité des personnes gardées à vue lorsqu'elles quittent leur cellule*** : comme le prévoit la note précitée d'avril 2016, le responsable de la garde à vue doit veiller à la régularité de la procédure et appliquer « *avec discernement l'ensemble des mesures de sécurité en assurant le respect de la dignité de la personne* ». En outre, dans le message du 26 août 2016 précité, le DGGN a rappelé qu'un procès-verbal d'inventaire de la fouille doit systématiquement être joint au procès-verbal de garde à vue afin d'assurer une traçabilité des objets découverts. En outre, depuis le déploiement du Logiciel de Rédaction de Procédure de la Gendarmerie Nationale (LRPGN) en début d'année 2012, un modèle de procès-verbal « inventaire des objets retirés à la personne gardée à vue » est généré automatiquement dès l'indexation du sous-paragraphe « *Fouille* » dans le procès-verbal de notification de la garde à vue.
- ***Conduite des auditions des personnes gardées à vue dans des locaux partagés et absence dans les brigades de local dédié aux entretiens avec les avocats ou aux examens médicaux*** : depuis 2004, la gendarmerie prévoit la réalisation d'Espaces de Police Judiciaire (EPJ) pour tous les nouveaux locaux de service technique des brigades territoriales. Outre les chambres de sûreté, ces EPJ comprennent un local "audition", un local "multifonctions" (dédié notamment à l'entretien avec l'avocat, aux formalités anthropométriques et aux fouilles) et un espace "sanitaires" réservé aux personnes en garde à vue (comprenant un local „toilettes“ avec lavabo et un local douche”). Les premiers équipements de ce type ont été livrés à compter de 2010. Dans les brigades plus anciennes ou non équipées, les entretiens avec les avocats ou les médecins sont réalisés dans une pièce mise à disposition, afin de respecter leur confidentialité.
- ***Modalités relatives au respect de l'hygiène des personnes gardées à vue*** : Vos observations indiquent que le respect de l'hygiène des personnes gardées à vue fait généralement l'objet d'une grande attention de la part du personnel de la gendarmerie, mais vous demandez une plus grande vigilance concernant le nettoyage des couvertures. Pour répondre à vos recommandations, une procédure de nettoyage des couvertures est mise en place, dans le cadre de contrats souscrits directement entre les régions de gendarmerie et des sociétés prestataires. La fréquence de ce nettoyage peut varier selon les contrats souscrits localement mais répond aux exigences de propreté requises.

En outre, les régions de gendarmerie veillent à ce que le stock de couvertures et de matelas propres soit suffisant et respecte les normes de sécurité. Il en est de même pour les stocks de kits d'hygiène, mis en place dans toutes les unités.

- **Alimentation des personnes gardées-à-vue** : vos observations font état de bonnes pratiques concernant l'alimentation des personnes gardées à vue dans les unités de gendarmerie, tout en soulignant que le petit-déjeuner devrait être prévu et ne pas être laissé à l'initiative personnelle des gendarmes. En 2015, un marché unique pour la police et la gendarmerie nationales a été mis en place, dans lequel sont prévus les petits déjeuners pour les personnes placées en garde à vue.

En conclusion, la gendarmerie nationale veille scrupuleusement à ce que la dignité des personnes gardées à vue soit pleinement respectée au sein de ses unités, conformément à son éthique et aux règles déontologiques.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter.

Je vous prie d'agréer, Madame la Contrôleure générale, l'expression de mes respectueux hommages.


Bernard CAZENEUVE